

Arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	3 juin 2020
Publication	Journal de Monaco du 12 juin 2020 ^[1 p.3]
Thématique	Circulation routière

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2020/06-03-2020-1856@2020.06.13>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1er et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Article 1er

La circulation des engins de déplacement personnel non motorisés, tels que définis et caractérisés à l'article 182-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est limitée aux lieux ci-dessous :

- Abords du Chapiteau de Fontvieille ;
- Allée Lazare Sauvaigo ;
- Avenue des Castelans dans sa zone piétonne ;
- Darse Sud face aux établissements ;
- Dignes Est et Ouest de Fontvieille ;
- Esplanade du Stade Louis II ;
- Place d'Armes en dehors des horaires d'ouverture du marché de la Condamine ;
- Promenade Honoré II ;
- Promenade supérieure de la Plage du Larvotto ;
- Quai Albert 1er ;
- Rue Princesse Caroline.

Pendant l'organisation et le déroulement de manifestations dûment autorisées par l'autorité administrative, leur circulation y est interdite.

Article 2

Sont abrogées les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, celles de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002, susvisé, et l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1er et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 12 juin 2020

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8490>